# Art. 8 Zones d’activités économiques nationales [ECO-n]

Les zones d’activités économiques nationales sont destinées à accueillir en priorité des entreprises de production, d’assemblage et de transformation de nature industrielle ainsi que des entreprises de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national. Peuvent exceptionnellement y être admis des établissements de restauration et des prestations de services en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Les pompes à carburant liées à l’entreprise sont permises.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception de logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions de l’entreprise. Un seul logement de service est autorisé par parcelle.

En complément à l’activité principale, sont admis des crèches, des restaurants et des débits de boissons dans la mesure où leur capacité se limite à combler les besoins de la zone dans laquelle ils se situent. La surface de ces établissements ne peut être supérieure à 120m2; pour les crèches, la surface nette des pièces destinées au séjour prolongé est déterminante; pour les restaurants et les débits de boissons, la surface nette destinée à la consommation est déterminante.